

Nos réf. : SEEIDD-I3DPP2-19-11-491

## **AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet actualisé de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Ifs (département du Calvados)**

### **Préambule**

En date du 25 septembre 2018, le préfet du Calvados a saisi le ministre de la transition écologique et solidaire dans sa compétence d'autorité environnementale pour le dossier relatif au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Ifs (département du Calvados) et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ifs, conformément aux dispositions des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement. Ce projet a fait l'objet d'un avis émis le 24 décembre 2018 par l'Autorité environnementale.

Ce projet est porté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), qui agit au nom et pour le compte de l'État-ministère de la justice. Au titre de l'article R.122-6 (I) du code de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement est l'autorité environnementale pour ce projet. Le commissariat général au développement durable (CGDD) prépare l'avis pour la ministre de la transition écologique et solidaire.

Ce projet a fait l'objet d'un avis émis le 24 décembre 2018 par l'Autorité environnementale.

A la suite de la publication de cet avis et, en vue du dépôt du permis de construire, des compléments ont été apportés par le pétitionnaire au dossier d'étude d'impact. Par ailleurs, l'APIJ a apporté des réponses et des compléments dans le cadre d'un mémoire en réponse. Les éléments du mémoire en réponse sont intégrés dans l'étude d'impact actualisée.

Aussi, le présent avis porte donc sur l'évaluation environnementale du projet actualisé (étude d'impact actualisée, pièce H du dossier produit par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – Construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs).

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet. L'étude d'impact faisant l'objet du présent avis est celle adressée au CGDD, le 22 novembre 2019.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, pour rendre son avis, a consulté :

- le préfet du département du Calvados, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement,
- la direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé.

En application de la circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, le CGDD a également consulté les directions d'administration centrale concernées au regard de leurs compétences respectives sur certains champs de l'environnement, à savoir :

- la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN),
- la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),
- la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie a également été consultée le 26 septembre 2019, et sa réponse en date du 12 novembre 2019 a été prise en compte.

## **1 – Le projet**

### **1.1. Contexte et situation générale du site**

#### ***a) Justification du projet***

Le centre pénitentiaire actuel de Caen a été construit en 1904 pour l'accueil de 269 détenus. Toutefois, il est aujourd'hui en surpopulation carcérale car il en compte en moyenne près de 510.

L'établissement connaît de plus de nombreux dysfonctionnements techniques (pas d'eau chaude dans les cellules), fonctionnels (pas de quartier mineur séparé) ou de sécurité (glacis périphérique ne couvrant qu'un tiers du périmètre, pas de sas véhicule, etc.).

C'est pourquoi, le ministère de la Justice a souhaité la construction d'un nouveau centre pénitentiaire dans l'agglomération de Caen. Cette reconstruction permettra l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues, la prévention de la récidive et l'amélioration des conditions de travail des personnels.

#### ***b) Implantation du projet***

Après l'étude de 14 terrains pour l'accueil du futur centre pénitentiaire puis réalisation d'études préliminaires et de faisabilité sur 4 d'entre eux, le site choisi pour l'implantation du projet se localise sur la commune d'Ifs, à l'Est de l'agglomération caennaise (voir plan de situation ci-dessous).

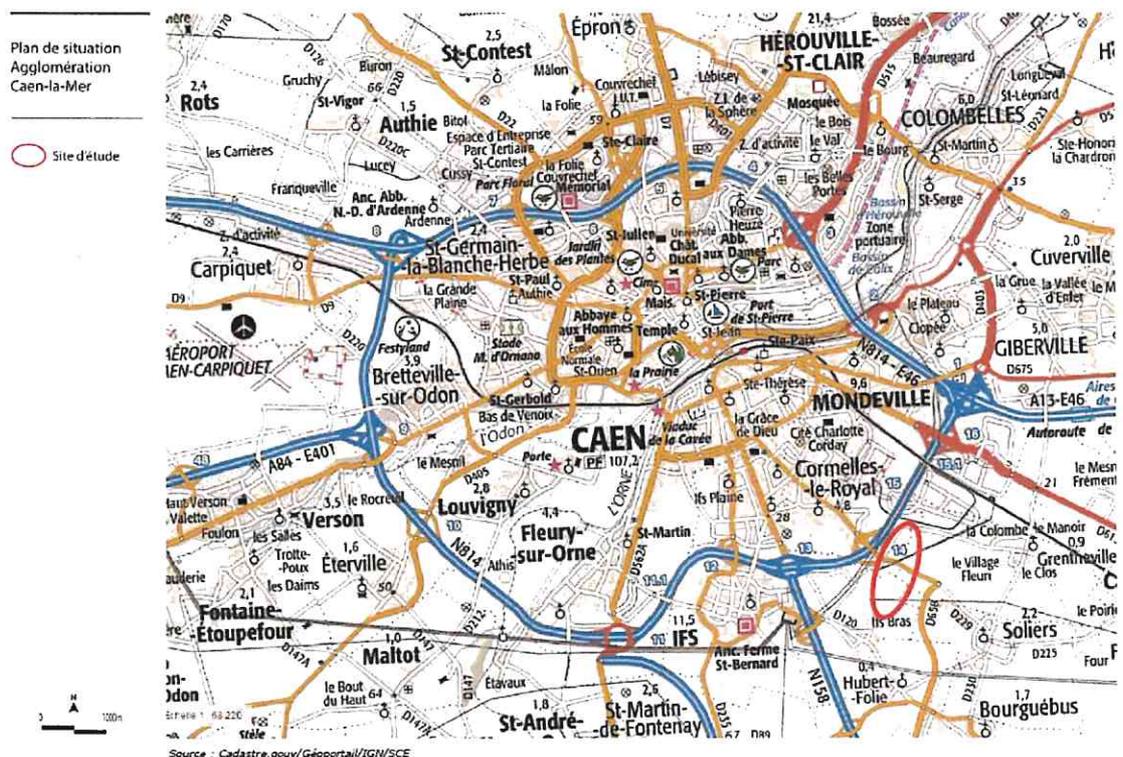


Illustration 1: Situation du futur centre pénitentiaire (Source : p.21 de la pièce H - Etude d'impact actualisée -).

- **La zone d'étude**

La zone d'étude se compose exclusivement de terres agricoles, et plus particulièrement de parcelles de blé tendre, colza et maïs grain et ensilage. Elle est située à proximité d'un échangeur routier, et est encadrée par la RN 814 et la RD 229, à l'Ouest par la zone d'activités Object'ifs.

A proximité Est du site, la zone économique Eole 2 est en phase projet.

Par ailleurs, la zone d'habitations « IFS Bras » se localise à environ 150 mètres au Sud de la zone d'étude.

- **Le scénario retenu**

Plusieurs scénarios d'implantation du centre pénitentiaire prenant en compte les différentes contraintes d'aménagement d'un tel projet ont été envisagés par l'APIJ sur la zone d'étude étendue initialement choisie. Le scénario 3bis (voir carte ci-dessous) situé au Sud-Est de la zone d'étude étendue a été retenu de manière à ce qu'il :

- soit le plus éloigné d'une antenne relais GSM, d'un site potentiellement pollué au nord du site et des zones de surplombs (pylônes, rocade routière, antenne relais) ;
- soit proche des réseaux de transports en commun et des services ;
- soit en continuité d'une zone d'activité.

Toutefois, plusieurs contraintes liées à ce scénario ont été identifiées par le porteur de projet, principalement sa situation en zone PEL (Premiers Effets Létaux) d'une canalisation de transport de

gaz, la présence d'une ligne à haute tension (90 kV) et d'un EBC (Espace Boisé Classé) planté qui sont présents au droit du site ou à proximité immédiate.

Enfin, le projet s'implante sur un site d'environ 18 hectares de terres agricoles. Toutefois, le règlement du PLU d'Ifs n'autorisant pas la construction du centre pénitentiaire en zone Agricole (A), il convient de créer un nouveau secteur destiné uniquement à la réalisation de cet équipement : Zone A Urbaniser à vocation pénitentiaire (1AUp). La déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU d'IFS relatif au projet de construction de l'établissement pénitentiaire ont été approuvées par un **arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019**.

### Scénario 3bis, Implantation du CP au Sud-Est du site d'étude sur la commune d'Ifs

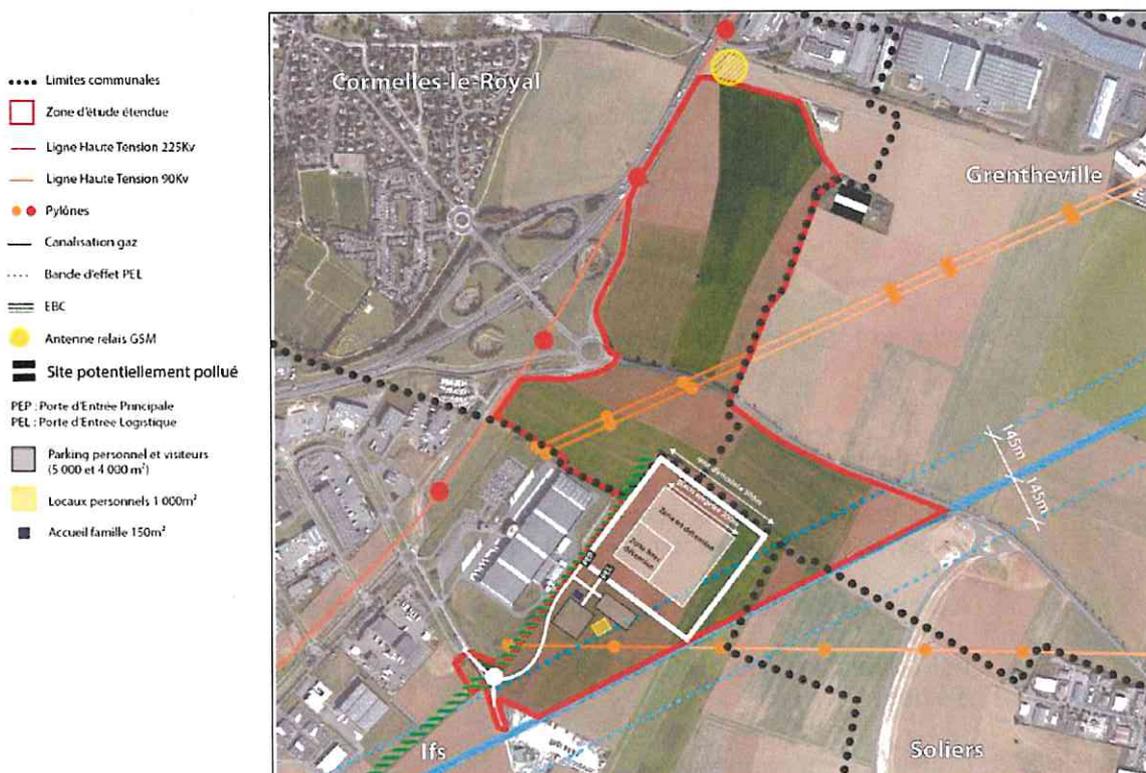


Illustration 2: Scénario d'implantation du projet (Sources : p.147 de la pièce H - Etude d'impact actualisée -).

### c) Description du centre pénitentiaire

Le nouveau centre pénitentiaire se compose de trois bâtiments d'hébergement hommes, d'un bâtiment d'hébergement femmes, d'un quartier mineur ainsi que des espaces supports. Il doit accueillir entre 550 et 600 détenus pour un total d'environ 19 000 m<sup>2</sup> de surface utile.

En ce qui concerne l'organisation spatiale, deux périmètres se complètent (voir plan ci-après) :

- **la zone hors enceinte**, qui comprend principalement :

- les abords ;
- l'accueil des familles ;
- les locaux du personnel hors enceinte ;
- des parcs de stationnement (personnel et visiteurs), à savoir 189 places personnels, 21 places deux roues/vélos, 216 places visiteurs et 25 places deux roues/vélos.

- **la zone en enceinte**, qui comprend :

- le chemin de ronde ;
- le glacis ;
- la zone neutre ;
- les fonctions dites en enceinte hors détention ;
- les fonctions dites en enceinte en détention.

L'enceinte et, le cas échéant, son glacis s'inscrivent dans le cadre d'un polygone convexe de 9 ha environ (carré de 300 x 300 m, ou autre polygone convexe, en excluant des terrains excessivement étirés toutefois).

Projet de centre pénitentiaire  
sur la commune d'Iffs

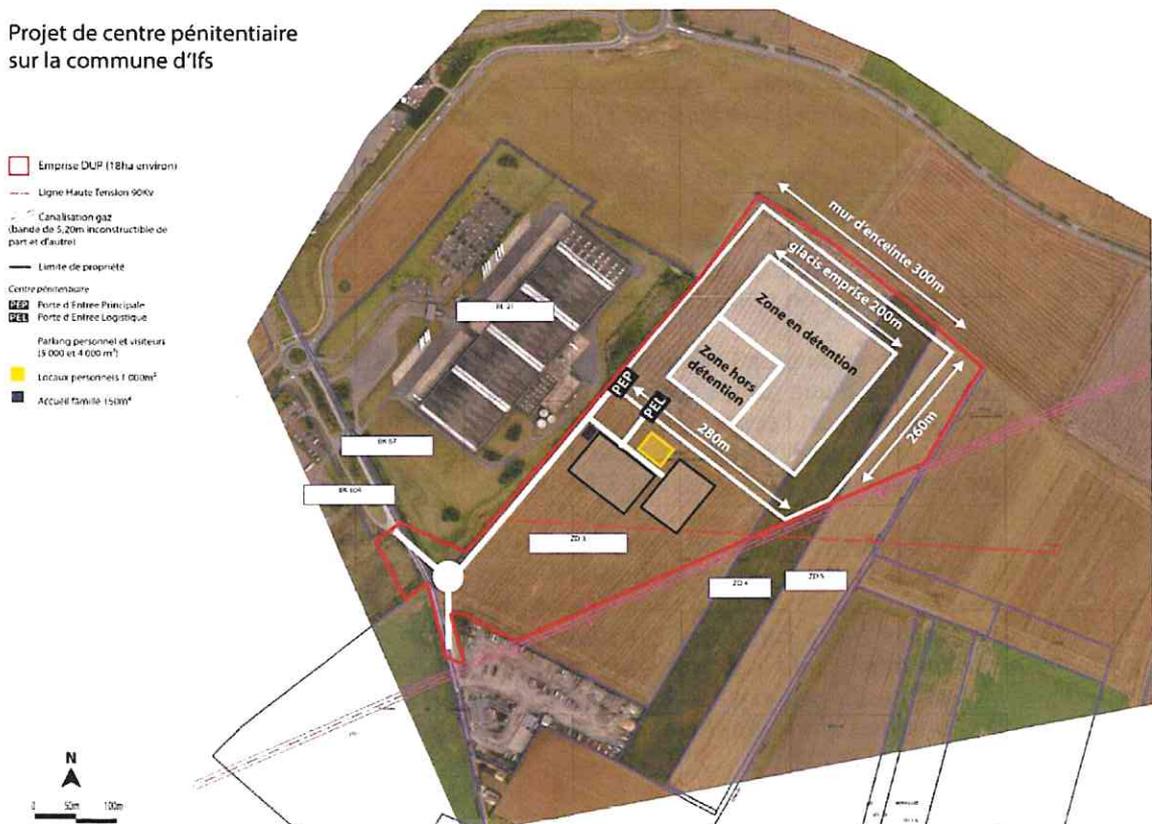


Illustration 3: Description du centre pénitentiaire (Source : p. 152 de la pièce H - Etude d'impact actualisée -)

Enfin, le démarrage des travaux est prévu pour le 3ème trimestre 2020 pour une durée estimée à 25 mois, soit une mise en service en 2023. La construction du centre pénitentiaire sera réalisée en une seule phase dans le but de permettre un relogement global à l'issue de la construction.

## **1.2. Périmètre du projet**

L'autorité environnementale a initialement été saisie du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en septembre 2018. Ce dossier comprend notamment l'évaluation environnementale du « projet » (construction d'un établissement pénitentiaire) et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. En septembre 2019, l'autorité environnementale a été à nouveau saisie pour avis sur l'étude d'impact mise à jour dans le cadre du dépôt de permis de construire.

Le projet décrit dans l'étude d'impact concerne la réalisation du centre pénitentiaire dont les caractéristiques ont été rappelées dans la partie précédente. La « zone d'étude opérationnelle » du projet, correspondant au périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), est présentée ci-dessus.

Le dossier mentionne que le projet de centre pénitentiaire s'inscrit dans le contexte pénitentiaire de l'actuel centre pénitentiaire de Caen dont les caractéristiques ont été rappelées dans la partie 1.1 de cet avis. Pour autant, l'étude d'impact ne mentionne pas le devenir de l'actuel centre pénitentiaire. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage portant sur l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 décembre 2018 mentionne que « *S'agissant de la fermeture de la maison d'arrêt « historique », elle devrait être concomitante avec la mise en service de l'établissement pénitentiaire en projet. Des décisions seront prises prochainement sur le devenir du site, notamment en lien avec les projets des collectivités* ».

***Concernant le périmètre du projet et à compter de la prise des décisions sur le devenir de la maison d'arrêt « historique » de Caen, l'autorité environnementale recommande de préciser et de décrire dans l'étude d'impact quelles sont les implications de la réalisation du projet avec l'ancien centre pénitentiaire après sa désaffectation (démolition, rétrocession, etc.) et de les prendre en compte, le cas échéant, dans l'étude d'impact.***

La réalisation du projet implique également la mise en œuvre de mesures préventives, concernant la présence d'une canalisation de gaz en bordure de l'emprise de la zone de DUP. Ces mesures consisteraient en l'apport d'une protection mécanique de part et d'autre de la canalisation de gaz. Une étude de danger sera réalisée pour préciser ces mesures, qui seront mises en œuvre par le gestionnaire GRT Gaz (cf partie 3.2.a du présent avis).

***Dans la mesure où la mise en place de ces protections mécaniques relèvent directement de la réalisation du projet, et que les travaux nécessaires seraient susceptibles d'avoir des impacts, notamment sur les terres agricoles à proximité de la canalisation de gaz à l'extérieur de la zone de DUP, durant la phase chantier et d'exploitation du projet, l'autorité environnementale recommande que ceux-ci soient pris en compte comme faisant partie intégrante du projet et soient analysés dans l'étude d'impact, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement qui décrit le contenu d'une étude d'impact<sup>1</sup>.***

---

1 Notamment au regard de l'alinéa R.122-5-I-6 mentionnant qu'« Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence »,

Par ailleurs, le projet étant situé dans la bande de servitude de zone PEL (Premiers Effets Létaux) de 145 m de part et d'autre de la canalisation de gaz, il est rappelé que la délivrance du permis de construire est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité du projet avec l'étude de dangers de la canalisation, conformément aux articles R. 555-30 et suivants du code de l'environnement et à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.

**Compte tenu de la situation du projet au regard de cette canalisation, l'autorité environnementale recommande la mise en place d'une convention entre le gestionnaire GRT Gaz et le maître d'ouvrage du projet afin de permettre une bonne coordination des travaux.**

### **1.3. Les procédures**

Le dossier initialement transmis pour avis à l'autorité environnementale constituait le support de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ».

Le dossier initial comportait également l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs, sur laquelle porte en partie l'avis en date du 24 décembre 2018 et repris dans le présent avis en tenant compte du mémoire de réponse du maître d'ouvrage.

Il a été précisé au CGDD lors de la visite de terrain effectuée en 2018 que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (autorisation environnementale). Dans ce cadre, la demande d'autorisation comprendra l'étude d'impact du projet conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement. Par ailleurs, au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, si « *les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact* ».

Ainsi, l'autorité environnementale rappelle que, sans préjuger des réponses écrites de la part du maître d'ouvrage dont fera l'objet cet nouvel avis au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact pourra être actualisée à nouveau lors de la prochaine autorisation, notamment sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Suite à l'avis du Ministre de la Transition écologique et solidaire, publié le 24 décembre 2018, et en vue du dépôt du permis de construire, des compléments ont été apportés à l'étude d'impact déposée le 24 octobre 2018. Les éléments du mémoire en réponse sont intégrés dans l'étude d'impact actualisée, objet de ce présent avis.

Les modifications apportées dans l'étude d'impact actualisée sont surlignées en bleu pour faciliter la relecture du document.

Les principales modifications apportées sont listées ci-après :

- Intégration des éléments du mémoire en réponse suite à l'avis du CGDD du 24 décembre 2018 ;
- Définition et justification du niveau d'enjeux des thématiques de l'état initial ;
- Actualisation de certaines thématiques de l'état initial (socio-démographie, environnement sonore, qualité de l'air, hydrogéologie) ;
- Tableau de synthèse de l'état initial ;

- Présentation et rappel du niveau des enjeux dans l'analyse des impacts du projet ;
- Mise à jour de l'estimation des coûts des mesures ERC ;
- Reprise de la classification des mesures ERC (numérotation et caractérisation des mesures ERC ;
- Mise à jour du résumé non technique.

## **2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Les principales remarques initiales émises par l'autorité environnementale concernant la démarche d'évaluation environnementale portent sur les points suivants :

- l'appréciation des niveaux d'enjeux au regard des études repoussées à des phases ultérieures ;
- le milieu naturel ;
- les servitudes liées à la présence de lignes hautes tensions et d'une canalisation de gaz ;
- le paysage ;
- la consommation de terres agricoles ;
- les enjeux liés à l'eau.

## **3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **3.1. Qualité de l'étude d'impact**

En premier abord, l'autorité environnementale constate que le document qui lui a été adressé le 25 novembre 2019 par le pétitionnaire, ne comporte pas de page de garde, ni numéro de version et n'est pas daté.

*L'autorité environnementale rappelle que le maître d'ouvrage est responsable de la qualité et du contenu de l'étude d'impact. La version de l'étude d'impact du projet soumis à évaluation environnementale faisant l'objet de ce présent avis devra être celle qui sera insérée dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public, et qui constitue un support pour la décision de l'autorité compétente.*

A la suite des remarques formulées par l'autorité environnementale dans son avis émis le 24 décembre 2018, il est constaté une légère amélioration de la qualité de l'étude d'impact. La réalisation d'un tableau complet de synthèse des enjeux avec une colonne caractérisant les enjeux liés au projet, est utile.

Toutefois, comme indiqué dans l'avis du 24 décembre 2018, le pétitionnaire prévoit de réaliser des études ultérieures (diagnostic archéologique, étude géotechnique et piézométrique, diagnostic de pollution, caractérisation des zones humides, modification du document d'urbanisme en vue d'un déclassement d'une zone en espace boisé classé, étude d'isolation acoustique). L'autorité environnementale rappelle que ces enjeux devront faire l'objet d'un examen approfondi au regard des impacts potentiels et importants susceptibles d'être générés par le projet. Une attention particulière devra être menée lors de la phase des travaux.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire et bien illustrée dans l'ensemble. Le résumé non technique proposé présente une synthèse claire des effets et mesures qui aurait eu également toute sa place dans le corps même de l'étude d'impact.

Il a été ajouté dans le dossier actualisé, dans le résumé non technique et à la fin du chapitre « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » dans l'étude d'impact, une synthèse des niveaux d'enjeux des thématiques de l'environnement analysées. Cette présentation des niveaux d'enjeux associés aux thématiques de l'environnement présentées permet de mieux comprendre les contraintes présentées comme « contraintes techniques majeures ».

L'autorité environnementale relève à nouveau qu'un certain nombre d'enjeux ne sont pas suffisamment appréciés au stade de l'étude d'impact et que l'analyse de ces enjeux est repoussée à des procédures ultérieures (citons notamment des études hydrologiques, géotechniques, piézométrique, les fouilles archéologiques, un diagnostic de pollution, une étude de détermination des zones humides, etc.). Ceci bien que certaines études aient été menées depuis et présentées en annexe, sans que cela soit toujours repris et analysé au sein de l'étude d'impact (par exemple les études hydrologiques notamment concernant les aspects piézométries, fonctionnement de la nappe phréatique et qualité des eaux souterraines<sup>2</sup>).

Pour rappel, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation et complétées au plus tard lors de la dernière autorisation ».

### **3.2. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **a) La phase travaux**

La description de la phase travaux faite par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande d'autorisation reste toujours trop succincte à ce stade, les choix étant reportés à la phase de contractualisation avec les prestataires en charge des travaux. En effet, aucune information sur la nature des travaux, leur phasage, leurs emprises (des bureaux, locaux sanitaires, entrepôts, ateliers, installations de chantier, stockages temporaires de matériaux), ou encore les procédés techniques utilisés, le volume de matériaux nécessaires et les contraintes horaires possibles n'est présente dans le dossier. De même, les volumes de déblais ne sont pas estimés dans l'étude d'impact.

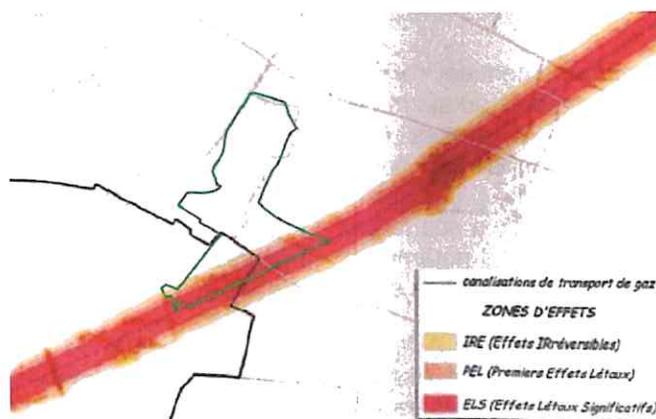
Les impacts de la phase travaux sur l'environnement ne peuvent donc pas être estimés de manière précise, ce qui soulève la question de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

Une contrainte majeure a notamment été identifiée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de construction du centre pénitentiaire : la présence d'une canalisation de transport de gaz. La construction se fera dans la bande d'effet létale (bande de 145 mètres de part et d'autre de la canalisation) au-delà d'une bande de 5,20 mètres de part et d'autre de la canalisation grévant la zone de tout aménagement pour permettre l'entretien de l'infrastructure, sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires. Une dalle de protection est notamment prévue et sera mise en place par GRT Gaz à la demande de l'APE. En réponse à l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 décembre 2018, le maître d'ouvrage a précisé la nature des travaux de mise en place de ces protections mécaniques, tout en mentionnant que « *Le détail des travaux (caractéristiques techniques, calendrier) sont en cours de définition* » en page 179. Il est également indiqué que « *A l'issue des travaux, l'exploitant pourra de nouveau exploiter la terre, conformément à la servitude légale* ».

---

<sup>2</sup> A noter qu'un taux de nitrate à une concentration à 80 mg/l a été mesuré dans la nappe phréatique. Cette analyse mériterait d'être interprétée.

**Zone d'effet liée au transport de gaz par canalisation (Source : PLU Ifs)**



*Illustration 4 : Zone d'Effet Létale de la canalisation de transport de gaz sur la zone d'étude élargie (Source : étude d'impact, p. 60).*

**Dès que le maître d'ouvrage aura connaissance du détail des travaux, l'autorité environnementale recommande qu'il soit précisé le déroulement de la phase travaux, dans le but d'estimer l'impact exact de cette phase et de proposer des mesures ERC adaptées qui seront ensuite mises en œuvre par le prestataire.**

**b) Le milieu naturel**

- **Description de l'état initial**

A la suite de l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 décembre 2018, l'état initial du milieu naturel présenté dans le corps de l'étude d'impact a été complété par le pétitionnaire en explicitant la méthodologie des inventaires. L'analyse des inventaires porte sur les habitats, la flore, la faune, l'avifaune, les mammifères terrestres et l'herpétofaune.

Il convient de souligner que la zone d'emprise du projet, située à proximité de zones urbaines et d'axes routiers, est caractérisée par des surfaces agricoles en openfields.

**→ Les sites naturels protégés :**

Plusieurs sites naturels protégés sont situés à proximité du projet, notamment :

- le site Natura 2000 ZSC n°FR2500094 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellegrenville », situé à environ 7 km de la zone d'étude ;
- la ZNIEFF de type I « Carrière Charlemagne », située à environ 3 km de la zone d'étude ;
- la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Orme », située à environ 3 km de la zone d'étude.

Aucun site naturel protégé ne se situe ainsi à proximité immédiate ou dans la zone d'emprise du projet.

→ **Les inventaires :**

Un inventaire des milieux et des espèces présents sur la zone d'emprise du projet a été réalisé en le 17 mars 2017, le 3 avril 2017 et le 24 avril 2017 (trois sorties de prospection) puis complété par une analyse bibliographique de la zone opérationnelle. Une étude « zones humides » réalisée en mai 2017 a complété ces derniers.

Ces inventaires ont conclu à la présence de faibles enjeux écologiques, la grande majorité de la zone correspondant à des monocultures. Plus particulièrement :

- une haie arbustive a été identifiée au nord du site et est considérée comme un habitat d'enjeu modéré ;
- aucune espèce végétale protégée, parmi les 32 espèces floristiques déterminées, n'a été identifiée sur le site d'étude ;
- la présence d'au moins 20 espèces a été identifiée dont 7 espèces sont d'intérêt patrimonial au regard de leur statut défavorable sur la liste rouge régionale, nationale ou européenne mais seulement 3 sont potentiellement nicheuses sur le site.
- 3 espèces de mammifères terrestres ont été signalées sur la zone d'étude, aucune n'est protégée ni menacée ;
- aucune espèce d'amphibien ni de reptile n'a été recensés sur le site ;
- aucune zone humide n'est identifiée sur le périmètre opérationnel.

Ces inventaires appellent plusieurs remarques de l'autorité environnementale :

- Ces derniers se sont déroulés sur deux mois (mars et avril 2017). Ce recensement est donc potentiellement incomplet car il n'a pas été réalisé sur l'ensemble des périodes propices aux espèces sur une année complète<sup>3</sup>. L'étude faune-flore présentée en annexe précise que « la période de prospection ne correspond pas à celle favorable à l'observation des odonates et orthoptères ». Toutefois, il n'est pas précisé si des inventaires complémentaires de l'ensemble des espèces sur la totalité des saisons sont prévus.

- Le recensement des espèces et milieux étant réalisé de manière partielle et sur des journées isolées, le niveau d'enjeu pour ces derniers est donc difficilement quantifiable. Il semble donc prématuré de conclure que le niveau d'enjeu pour la flore et la faune est « faible » voire « modéré » si l'ensemble des saisons n'a pas été inventorié (étude d'impact p.170).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale mentionne (page 7) que l'inventaire n'a pas été réalisé selon un cycle biologique complet, estimant que le site étant une zone de champs cultivés, sans indication d'enjeu important.

Au regard des recommandations émises dans l'avis de l'autorité environnemental en date du 24 décembre 2018, le pétitionnaire souligne que des « inventaires complémentaires sont prévus au printemps 2019 afin d'évaluer de façon plus exhaustive les enjeux écologiques du site, notamment pour le volet faunistique ». L'examen du dossier d'étude d'impact actualisé montre que cette étude complémentaire n'a pas été menée.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage prévoit un suivi environnemental pré-chantier avant le début des travaux de préparation des terrains afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisage, aires de manœuvres, dépôt de matériel,...).

3 A titre d'information, la fiche 10 des lignes directrices ERC (MEDDE, 2013) propose un tableau présentant de façon schématique les périodes propices aux inventaires de terrain des espèces végétales et animales terrestres et aquatiques, selon les principaux groupes taxonomiques (à adapter précisément en fonction de la zone géographique, de l'altitude, des conditions météorologiques de l'année de prospection, du cycle de vie de l'espèce considérée, des caractères biologiques particuliers à une espèce, etc.).

Le pétitionnaire précise dans le mémoire en réponse que, compte tenu de la non finalisation du projet, « les mesures citées dans l'étude faune/flore constituent des pistes permettant d'éviter ou de réduire les effets prévisibles du projet, notamment sur les éléments (espèces, groupes d'espèces ou milieux) présentant un enjeu de conservation ou une éventuelle implication réglementaire ».

En outre, le maître d'ouvrage indique (page 37 de l'étude d'impact) que l'étude réalisée par ALISE Environnement figure en annexe 3 du dossier d'étude d'impact. Il s'avère que l'annexe 3 concerne une notice hydraulique réalisée par SPIE Batignolles. Il convient de compléter le dossier d'étude d'impact les éléments résultants de l'étude faune/flore pour laquelle des inventaires complémentaires avaient été programmés au printemps 2019.

**L'autorité environnementale recommande de:**

- compléter l'étude d'impact avec les inventaires réalisés au printemps 2019,
- insérer en annexe du dossier d'étude d'impact l'étude faune/flore réalisée en 2017 par le bureau d'étude Alise Environnement,

- Les impacts du projet sur le milieu naturel

Suite aux inventaires sur le milieu naturel, plusieurs espèces d'avifaune ont été identifiées dans le dossier comme étant susceptibles d'être impactées par le projet car nicheuses potentielles sur le site : le Bruant proyer (*Emberiza calandra*) et la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), protégées sur le territoire national au titre du II de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). De plus, l'étude mentionne que « le site concerné par le projet présente des zones pouvant servir de zone d'habitat et de nourriture pour certaines espèces » de faune (étude d'impact p.170).

Enfin, l'étude d'impact conclut à un « impact initial faible sur le milieu naturel en phase travaux » alors même que le niveau d'enjeu sur certains groupes d'espèces n'a pas pu être évalué, les inventaires ne s'étant pas déroulés sur une année entière.

Aussi, bien que le dossier mentionne que « le projet impactera la superficie d'espace utilisé pour la reproduction [des] espèces » d'oiseaux (étude d'impact p.170), ce qui peut entraîner une destruction des habitats de nidification du Bruant proyer (*Emberiza calandra*) et de la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), la nature des travaux et leur déroulement ne sont que très peu détaillés à ce stade et se limitent à de simples intentions qui seront concrétisées lors des contractualisations avec les prestataires. Aussi, leurs impacts sur le milieu naturel ne sont présentés que de manière très limitée et non quantifiée dans le dossier.

Par ailleurs, la nature et la quantification de ces impacts est nécessaire pour évaluer si une demande de dérogation à la protection de certaines espèces inventoriées sur le site et protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 est requise.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- réévaluer les niveaux d'enjeu des groupes d'espèces sur la base de données plus complètes que celles des inventaires restreints à deux mois (mars et avril 2017) afin d'estimer les impacts du projet sur ces espèces ;
- évaluer les impacts relatifs à la phase travaux sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment les deux espèces protégées nicheuses, après avoir précisé la nature et le déroulement de cette phase travaux.

### c) Déplacements

Concernant la phase chantier, le pétitionnaire indique que les déplacements liés aux engins de chantier ne sont pas précisés à ce stade (nombre de déplacements et itinéraires), ce qui ne permet pas à l'étude d'impact d'en préciser les éventuels impacts et mesures ERC pertinentes (cf partie concernant la qualité de l'air notamment, mais également pour le bruit). La réalisation du projet implique par ailleurs la réalisation de voies d'accès au centre pénitentiaire et l'élargissement de la rue de la Chapelle. Ces travaux ne sont pas suffisamment détaillés dans l'étude d'impact, alors qu'ils font partie intégrante de la réalisation du projet et sont nécessaires à son fonctionnement. Le CGDD a par ailleurs noté lors de la visite réalisée sur le site qu'étant donné la circulation de poids lourds qui accèdent à une entreprise à proximité immédiate du projet sur la rue de la Chapelle où les aménagements sont envisagés, la réalisation des travaux sous exploitation constitue un enjeu plus fort que celui estimé dans le dossier, page 180, quand bien même il ne présenterait pas de contraintes techniques relativement fortes.

Le dossier d'étude d'impact indique que le nombre de rotations de camions en phase travaux s'élèvera à 60 camions par jour (page 180). Compte tenu de cet impact, le maître d'ouvrage présente un plan de circulation pour l'accès au chantier sous forme d'une carte de situation (page 181). **Pour une bonne compréhension de cet enjeu, il importe de décrire ce plan de circulation afin de permettre au public de mieux analyser les itinéraires prévus.**

En phase de fonctionnement, les mouvements liés aux allers et venues du centre pénitentiaire sont estimés à 1 000 véhicules par jour au maximum. Du fait de l'accessibilité au site, l'impact est jugé comme moyen et s'explique notamment, selon le dossier, par l'impact sur la circulation au niveau de la rue de la Chapelle. Le dossier prévoit ainsi la réalisation d'un « tourne à gauche » ou d'un giratoire sur cette rue pour permettre l'accès au centre pénitentiaire.

Le projet comprend également la réalisation d'un parking de 189 places personnels et de 21 places « deux roues/vélos » ainsi qu'un parking visiteur de 216 places et de 25 places deux roues/vélos. Il est indiqué qu'un arrêt de transport en commun sera mis en place à proximité du centre pénitentiaire, étant donné que la desserte actuelle du site ne sera pas suffisante.

***L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter le plan de circulation défini pour l'accès au chantier présenté à la page 181 de l'étude d'impact.***

### d) Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser »

Il a été ajouté, de manière générale, au même titre que la description et les impacts de la phase travaux, les mesures ERC proposées ne semblent pas suffisamment détaillées.

Plus précisément, des éléments mériteraient d'être modifiés ou précisés :

- certaines confusions dans la définition des mesures sont à noter. Par exemple, les « Mesures classiques assurant la sécurité et les indications du chantier » à propos des nuisances sonores (page 183), et sans que cette mesure ne soit développée dans le corps du texte, ne peut être considéré comme une mesure de réduction car il s'agit du respect d'une autre réglementation, en espèce celle du droit du travail. De la même manière, présenter le fait que « le centre pénitentiaire ne viendra pas s'implanter sur une bande de 5,20 mètres de part et d'autre de la canalisation », pages 216, ne constitue pas une mesure d'évitement, puisqu'elle ne relevait pas d'un choix de la part du maître d'ouvrage, étant donné qu'il s'agit d'une bande interdite à toutes constructions.

- de plus, le dossier explique (p. 171) qu'« il est noté que des habitats similaires à ceux utilisés pour leur reproduction (milieux ouverts pour l'Alouette des champs et le Bruant proyer et milieux arbustifs pour la Linotte mélodieuse) sont situés à proximité immédiate et pourront servir de milieux

de substitution pour l'avifaune concernée ». Toutefois, l'existence d'habitats de report à proximité du site impacté ne permet pas de justifier le caractère limité de l'impact. **Aussi, une réévaluation de cet impact en termes de perte écologique mérite d'être faite.**

- l'étude d'impact précise (p.171) qu'« en phase travaux, les Alouette des champs à proximité Ouest de la zone opérationnelle du projet devront faire l'objet de protection physique » sans que l'objectif et la mise en place de ces protections physiques ne soient décrits.

- il est expliqué que « le phasage du chantier limitera au maximum les impacts sur le milieu humain et sur l'environnement » (p.166 de l'étude d'impact) sans pour autant que ce phasage ne soit précisé.

Par ailleurs, conformément à l'article R.122-5 – 8° du code de l'environnement demande que la « description des mesures [soit] accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes ». Les mesures de couverture de la canalisation de gaz, de déplacement de l'EBC à créer, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces paysagers sont estimées, pour un montant de l'ordre de 1 365 000 € (page 309 de l'étude d'impact).

Le dossier ne mentionne pas le coût des éventuelles mesures « de dévoiement de la ligne Haute Tension (HT) » et « d'enfouissement de ligne HT » qui ne sont pas détaillés à ce stade.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **revoir la classification des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact<sup>4</sup> ;**
- **préciser l'objectif et renforcer la description des mesures ERC ;**
- **réévaluer l'impact relatif à la destruction d'habitat de reproduction de l'avifaune en termes de perte écologique ;**
- **préciser le phasage des travaux ;**
- **renseigner le coût de chacune des mesures ERC, une fois qu'elles seront précisées.**

#### **e) Paysages**

L'étude d'impact indique que la zone d'étude est identifiée par le SCOT comme une zone de « protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville » étant décrites comme « vues panoramiques sur l'agglomération caennaise » (page 49). Sur la base de cet enjeu, que l'autorité environnementale qualifie de fort, le dossier indique qu'une étude paysagère sera réalisée dans le cadre du dépôt du permis de construire. Une étude d'intégration paysagère a été réalisée « début 2018 ». Le dossier ne précise pas s'il s'agit d'une autre étude que celle mentionnée précédemment. La description du paysage proche est présentée selon des points de vue photo ou panorama, sans conclure sur les niveaux d'enjeux paysagers du site.

La réalisation du centre pénitentiaire est de nature à avoir un impact paysager fort du fait du mur d'enceinte de 6 mètres de hauteur qui sera éclairé la nuit par des projecteurs. Le dossier qualifie l'impact initial du projet comme fort (page 204). Des grands principes d'intégration paysagère (masques visuels, traitements paysagers, etc.) sont évoqués dans l'étude d'impact et issus de l'étude réalisée en 2018. Ils pourront être mis en place par les futurs concepteurs du projet. Des « plantations à maturité » sont notamment proposées afin d'arriver à un impact qualifié de faible dans l'étude d'impact. L'effet de ces mesures est illustré à travers des coupes schématiques et des vues de projet depuis trois axes routiers.

---

4 Un guide d'aide à la définition des mesures ERC a été publié par le CGDD en janvier 2018. Il est disponible ici : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

L'autorité environnementale note par ailleurs que, même si l'enjeu paysager peut être qualifié de fort pour le site du projet, la présence actuelle d'un bâtiment de logistique à proximité immédiate du projet, tend à minimiser les impacts du projet, selon certaines orientations, sur un état initial déjà dégradé d'un point de vue paysager.

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 décembre 2018, le pétitionnaire a présenté une notice paysagère en annexe 6 de l'étude d'impact. Cette notice paysagère contient des éléments d'information sur le traitement végétal, la nature des plantations prévues, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du centre pénitentiaire.

Le dossier d'étude d'impact contient (pages 204 à 213) des éléments d'information sur les mesures visant à assurer une bonne intégration paysagère du projet dans son environnement. Le dossier contient différentes coupes et des photomontages incluant des plantations. Il est ainsi prévu de réaliser l'aménagement d'un écran boisé en périphérie de l'enceinte pénitentiaire afin de réduire les covisibilités identifiées comme fortes avec le site du projet. Le pétitionnaire prévoit, à la périphérie Sud-Est du site du projet, de réaliser une large bande boisée de 10 mètres de large, plantée d'essences champêtres et forestières sur talus, et formant un filtre végétal entre le centre pénitentiaire et le paysage environnant.

**L'autorité environnementale note ainsi une amélioration du volet paysager dans l'étude d'impact actualisée à la suite des recommandations émises dans l'avis du 24 décembre 2018.**

Toutefois, compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet implanté dans une zone à fortes covisibilités, l'autorité environnementale recommande un suivi de ce volet paysager.

***L'autorité environnementale recommande que les mesures ERC proposées dans le dossier justifiant le passage d'un impact initial fort à faible du projet sur le paysage soient plus détaillées afin de mieux justifier l'effet attendu de telles mesures. Par exemple, il conviendrait de développer les autres « grands principes d'intégration paysagère » envisagés autres que celui des plantations.***

***Par ailleurs, étant donné que l'éclairage nocturne sera significatif, notamment pour des raisons de sécurité, même s'il sera dirigé vers le bas, l'autorité environnementale recommande d'apprécier les impacts paysagers de nuit en les mettant en regard d'un état initial paysager de nuit. Les impacts potentiels de l'éclairage nocturne sur la biodiversité doivent être analysés en respectant le principe de proportionnalité.***

## **f) Analyse des variantes d'implantation**

Les scénarios d'implantations étudiés sont présentés (pages 140 à 149) de l'étude d'impact. Quatre sites ont fait l'objet d'études préliminaires et de faisabilité (2 sites à Bretteville-l'Orgueilleuse, à Hérouville Saint-Clair et à Ifs). Les caractéristiques attendues du site sont présentées préalablement dans l'étude d'impact. Il s'agit notamment de conditions de surface, de topographie, de géométrie de l'emprise, d'accessibilité, etc. Par exemple, le site doit être situé à 30 minutes environ d'un centre hospitalier et du Tribunal de Grande Instance (TGI), et ne doit pas être situé à proximité d'un aéroport ou aérodrome (cf pages 136 et suivantes de l'étude d'impact).

Pour autant, sur les quatre sites analysés, les 2 sites situés sur Bretteville-l'Orgueilleuse sont à la fois éloignés du centre-ville et donc du TGI notamment et dans une zone de servitude de l'aéroport de Caen. Le site d'Hérouville Saint-Clair a été écarté notamment en raison de la présence d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur le site, d'une incompatibilité du projet avec le SCOT et d'une canalisation de gaz localisée au milieu du site.

Pour l'autorité environnementale, dans la mesure où les 2 sites étudiés sur Bretteville-l'Orgueilleuse ne respectent pas d'emblée le cahier des charges présenté au préalable dans l'étude d'impact, il ne s'agit pas réellement de variantes au projet présenté. Concernant le site d'Hérouville, eu égard aux caractéristiques du site finalement retenu présentant également un EBC et une canalisation de gaz ainsi qu'une ligne HT, la réalisation d'une analyse multicritères aurait donné tout son sens à la justification de la zone de projet finalement retenue à l'issue de la comparaison des variantes d'implantation étudiées par le maître d'ouvrage.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 décembre 2018, le pétitionnaire a complété son étude d'impact en réalisant une analyse comparée des variantes, insérée dans un tableau multicritère des scénarios envisagés sur le site d'Ifs (page 148).

Il est à noter que l'implantation de l'établissement pénitentiaire a été établie de manière à éviter les contraintes techniques majeures liées à la ligne à haute tension. L'enceinte du bâtiment sera localisée en fond de parcelle et les bâtiments hors enceinte en avant de parcelle. Le maître d'ouvrage estime cependant que l'implantation définitive relèvera des études de détails en tenant compte des prescriptions issues de l'enquête publique.

***Aussi, l'étude d'impact actualisée ne contient donc pas l'ensemble des caractéristiques architecturales, techniques, environnementales et paysagères du projet. Le renvoi des choix d'implantation après l'enquête publique est source de modifications du projet qui devra potentiellement faire l'objet d'une étude d'impact actualisée.***

#### **g) Effets cumulés**

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement, est présentée aux pages 263 à 264 de l'étude d'impact. Le dossier indique qu'« il n'existe aujourd'hui aucun projet connu susceptible d'interagir avec le projet d'aménagement du centre pénitentiaire d'Ifs, aussi bien en phase travaux qu'en phase de vie du projet ». Il est précisé que « le projet de zone d'activité de la ZAC Eole 2 est présent à environ 400 mètres à l'Est du projet de centre pénitentiaire d'Ifs. La date de réalisation de ce projet n'est, à ce jour, pas connue. »

Le CGDD, lors de la visite sur le site, réalisée le 9 novembre 2018, a constaté que des travaux étaient en cours sur la zone correspondant à la ZAC Eole 2 mentionnée dans l'étude d'impact. A ce titre, celle-ci devrait comporter les impacts cumulés potentiels, et notamment en phase travaux ainsi que, le cas échéant, les mesures prévues si des impacts significatifs sur des enjeux majeurs étaient identifiés.

Suite aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 24 décembre 2018, le pétitionnaire souligne que l'aménagement de la ZAC Eole 2 a fait l'objet de travaux, organisés en 3 tranches, qui ont débuté le 17 juillet 2017. La première tranche concerne à la fois le secteur de Grentheville et de Soliers. La durée des travaux pour cette 1ère tranche de viabilisation est de 6 mois environ.

L'étude d'impact actualisée souligne que le calendrier des deux autres tranches n'est pas connu. L'étude précise que « dans ces conditions, aucun impact cumulé en phase travaux n'est à prévoir avec le projet de ZAC Eole 2 et du centre pénitentiaire d'Ifs », tout en indiquant que « si le calendrier des deux opérations est concomitant, des mesures pourront être mises en place ».

***Compte tenu de ces éléments d'information, l'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi de ces différents projets afin d'adapter les mesures préconisées en vue de mieux articuler les conditions de circulation du trafic routier induit par les chantiers.***

## **h) Qualité de l'air et risques pour la santé humaine**

L'état initial de la qualité de l'air est présenté page 41 de l'étude d'impact. Outre la remarque précédemment formulée dans le présent avis sur la date des données mobilisées (2010) et des données nouvelles, il est à signaler que les données concernent le département du Calvados et pas la zone spécifique du projet. Pourtant, le dossier mentionne la présence de stations de mesures automatiques de la pollution ainsi que la présence d'une station de mesures à lfs. La présentation de données récentes de qualité de l'air issues d'une station pour laquelle les résultats sont comparables au site du projet, aurait permis de qualifier l'état initial en termes de qualité de l'air de manière spécifique au projet et donc d'en qualifier le niveau d'enjeu localement. Ceci semble d'autant plus important pour l'autorité environnementale que le site de projet se trouve relativement proche d'axes de circulation importants, qui sont à l'origine d'une potentielle mauvaise qualité de l'air à proximité.

En phase travaux, les impacts potentiels sont présentés aux pages 162 et 163 de l'étude d'impact actualisée. Ils sont notamment liés aux émissions de poussières, odeurs, et poussières fines par les camions de chantier et le coulage du bitume et pour lesquels l'autorité environnementale a formulé des remarques dans les parties 3.2.a et e. La mise en place d'enrobés pour la réalisation des voies d'accès au centre pénitentiaire et pour l'élargissement de la rue de la Chapelle, est également identifiée comme source de nuisance. L'impact du projet, après mises en œuvre de mesures de réduction, est qualifié de faible.

***L'autorité environnementale recommande de préciser, en le justifiant, le niveau d'enjeu relatif à la qualité de l'air sur la zone du projet afin de préciser s'il s'agit d'un enjeu environnemental à considérer vis-à-vis de l'exposition des futurs détenus sur ce site et donc de l'impact potentiel du projet sur la santé humaine de ces populations.***

## **i) Bruit**

L'état initial réalisé pour le bruit présenté dans l'étude d'impact n'est que peu détaillé et consiste à présenter le classement sonore des infrastructures à proximité. Il ne présente pas d'éventuelles mesures réalisées sur le site et ne présente donc pas de niveaux d'enjeux, à l'exception de la contrainte réglementaire constructive sur le terrain d'étude. Une étude acoustique a été réalisée par l'APIJ, le dossier y faisant référence notamment dans les parties « impacts et mesures » du projet en phase fonctionnement (page 221).

Les impacts liés au projet lors de la phase travaux sont liés au passage des camions de chantier, mais également aux engins de travaux publics et aux matériels utilisés pour les travaux (bétonnières, etc.). Ces impacts sont qualifiés de fort pour cette phase du projet. Les mesures ERC présentées, d'ordre réglementaires pour l'essentiel (cf partie 4.2.1.22), ne permettent pas de justifier le passage à un impact résiduel estimé à moyen en page 222 de l'étude d'impact actualisée.

Concernant l'impact de « l'environnement sur le projet », les mesures proposées mentionnent la réalisation potentielle d'un « dispositif de protection au droit du groupe froid sur la parcelle des magasins U » (page 180 de l'étude d'impact). Aucune autre mesure n'est prévue puisque les seuils acoustiques estimés sont inférieurs à ceux fixés par la réglementation. L'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible de « l'environnement sur le projet ».

Suite aux remarques émises par l'autorité environnementale dans son avis du 24 décembre 2018, le maître d'ouvrage a apporté des précisions relatives aux incidences sonores de l'environnement sur la parcelle des magasins U.

L'étude d'impact souligne ainsi que deux mesures sont mises en œuvre pour réduire les impacts sonores du groupe froid des magasins U sur le projet :

- présence d'un mur d'enceinte pénitentiaire de 6 mètres de hauteur faisant écran acoustique,
- mise à distance des bâtiments de l'enceinte de plus de 30 mètres de ce même mur d'enceinte.

Il est indiqué que les niveaux sonores maximaux en période diurne et nocturne est respectivement de 52 dB(A) et de 51 dB(A), démontrant ainsi que le niveau est presque le même durant la journée et la nuit. Le pétitionnaire n'envisage pas de réaliser un dispositif de protection pour limiter cette nuisance sonore (page 223) mais il qualifie l'impact résiduel comme « faible » en phase projet.

Le pétitionnaire prévoit néanmoins de réaliser un suivi acoustique en phase d'exploitation du centre pénitentiaire, compte tenu de la proximité immédiate des locaux destinés à l'accueil des familles et de bureaux.

***L'autorité environnementale soutient qu'un suivi acoustique du projet est nécessaire en phase d'exploitation.***

#### **j) L'articulation du projet avec les documents de planification**

Le dossier d'étude d'impact actualisé a été modifié afin de se référer au SDAGE Seine-Maritime approuvé le 29 octobre 2009 pour la période 2010-2015, suite à l'annulation du SDAGE de 2016-2021. Toutefois, l'étude d'impact actualisée mentionne toujours le SCOT approuvé le 20 octobre 2011 par Caen-Métropole, certes toujours applicable sur le territoire concerné à ce jour, mais ayant vocation à être remplacé très prochainement par le SCOT révisé (révision générale prescrite le 5 juillet 2013), arrêté le 6 mars 2019 et dont l'approbation par le conseil syndical a eu lieu le 18 octobre 2019 (exécutoire deux mois après cette date).

Aussi, le futur SCOT ne reprend pas le principe de réserver un site d'au moins 50 hectares pour permettre l'accueil d'une plate-forme logistique multimodale (cf. pages 94 et 235 de l'étude d'impact) qui serait susceptible, compte tenu de sa localisation, d'interférer avec le projet de centre pénitentiaire. La mise en place de cette plate-forme, inscrite à la DTA (directive territoriale d'aménagement) de l'Estuaire de la Seine, est maintenant prévue « au sud-est de l'agglomération caennaise », sans davantage de précision sur sa localisation. En revanche, le projet de centre pénitentiaire est bien mentionné au titre des « grands projets d'équipements et de services ».

Deux objectifs inscrits dans le futur SCOT seront dès lors applicables en termes de compatibilité au regard du projet de centre pénitentiaire :

- « la conception des nouveaux équipements publics portant sur une surface de plancher de plus de 10 000 m<sup>2</sup> afin qu'ils couvrent leur besoin énergétique », les constructions envisagées portant au total sur environ 30 000 à 40 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (paragraphe 5,7 du DOO, page 101),
- « la limitation de l'imperméabilisation des sols en évitant les revêtements étanches partout où ils ne sont pas indispensables », sachant que le projet prévoit l'imperméabilisation d'environ 7 hectares de foncier, notamment concernant les parkings en surface à « paysager, végétaliser et à concevoir de manière à imperméabiliser le moins possible les sols » (paragraphe 6.1 du DOO, page 103).

***L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire prenne bien en compte dans l'étude d'impact actualisée les orientations du SCOT révisé et approuvé le 17 octobre 2019.***

#### **k) Les enjeux liés à l'eau :**

Les enjeux liés à la gestion de l'eau ont fait l'objet de compléments dans l'étude d'impact actualisée. Toutefois, les impacts en termes de consommation d'eau potable et de rejets des eaux usées par les détenus (550 à 600 personnes présentes en permanence) et le personnel

pénitentiaire ne sont toujours pas indiqués. La question de la capacité de la station d'épuration à faire face à cet apport mérite d'être explicitée.

***L'autorité environnementale recommande de détailler les impacts liés à la gestion de l'eau, en explicitant notamment les mesures préconisées en vue de faire face à l'augmentation de la consommation en eau potable et aux rejets des eaux usées.***

#### **I) Résumé non technique**

Le résumé non technique, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, doit reprendre l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact, de manière non technique. Un certain nombre d'items étudiés au stade de l'étude d'impact ne sont pas repris dans le résumé non technique présenté à la fin de l'étude d'impact. C'est le cas notamment de la description des solutions de substitutions examinées par le maître d'ouvrage, de la description des incidences négatives notables attendues du projet résultant de la vulnérabilité à des risques d'accident ou de catastrophes majeurs, etc.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur la base de ses recommandations précédentes et de l'avis émis le 24 décembre 2018.***

#### **4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet**

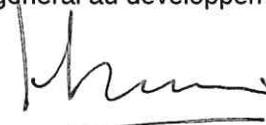
Des mises à jour de certaines thématiques et des ajouts ont été apportés par le pétitionnaire dans cette étude.

Toutefois, l'actualisation de l'étude d'impact ne répond que partiellement aux recommandations émises dans l'avis de l'autorité environnementale du 24 décembre 2018.

L'autorité environnementale note les insuffisances suivantes sur :

- la prise en compte des mesures de protection lors de la réalisation de la phase chantier, au regard notamment de la proximité de la canalisation de transport de gaz,
- les inventaires complémentaires conduits notamment, au printemps 2019, en explicitant les impacts potentiels liés à la phase travaux et en phase d'exploitation sur les espèces et les habitats présents sur le site,
- la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser » par le porteur de projet lors de la phase des travaux et d'exploitation du projet,
- les mesures proposées en matière d'intégration paysagère,
- le suivi acoustique du projet en phase d'exploitation au regard de la proximité de bâtiments destinés à l'accueil du public,
- le traitement des enjeux liés à l'eau afin de faire face à l'augmentation de la consommation en eau potable et aux rejets des eaux usées.

Pour la Ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Le Commissaire général au développement durable



Thomas LESUEUR

